

# SIRET/SIREN

## QUESACO ?

### 1) Qu'est-ce qu'un numéro de SIRET/SIREN ?

Le **SIRET** est un identifiant numérique de 14 chiffres composé de 2 parties : les 9 premiers constituent le numéro **SIREN** qui permet d'identifier une entreprise, les 5 suivants permettent d'identifier les différents établissements de cette entreprise.

Ce numéro est attribué par l'**INSEE** par l'intermédiaire d'un CFE (cf ci-dessous).  
L'entreprise - société ou personne physique - conserve son **numéro SIREN** à vie.

### 2) L'activité « d'exploitant sylvicole » que réalise le propriétaire forestier-sylviculteur relève de l'activité économique :

Ainsi au regard de la fiscalité, les propriétaires forestiers sont considérés comme des exploitants agricoles au titre de l'activité « exploitation sylvicole », sans qu'il y ait lieu, en règle générale, de cotiser à la MSA.

Cependant, pour être identifié comme tel, **le propriétaire forestier doit demander**, auprès du « centre de formalité des entreprises » de la Chambre d'Agriculture (CFE), **l'attribution d'un numéro de SIRET**.

A noter qu'un propriétaire forestier peut disposer de plusieurs SIRET s'ils possèdent plusieurs forêts constituant autant d'établissements différents ; cependant les 9 premiers chiffres (SIREN) resteront les mêmes pour toutes les forêts.

A noter enfin que les propriétés forestières « personnes morales », telles que **les groupements forestiers**, ont obligatoirement un SIRET/SIREN

### 3) Quelle utilité, quelle conséquence ?

-les travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière sont facturés au **taux réduit de TVA** uniquement sur présentation du SIRET (du moins en théorie !)

-**régime de TVA** : La plupart des propriétaires sont au régime de TVA dit « du remboursement forfaitaire » : il permet le versement par le fisc au bénéfice du propriétaire, si celui-ci dispose d'un SIRET, de 4.43% du montant des ventes de bois de l'année, au titre du remboursement forfaitaire de la TVA payée. L'autre option de TVA possible est « le réel simplifié », nécessitant là encore un SIRET.

-Les dispositifs DEFIS (crédits d'impôts pour investissements forestiers, assurance tempête, ...), les diverses subventions, nécessitent tous un numéro SIRET.

*Par définition, le SIRET permet une meilleure identification du propriétaire, et donc une meilleure « visibilité » ; il serait inopportun de demander un SIRET et d'oublier le revenu cadastral forfaitaire dans sa déclaration de revenus !*

#### 4) Quelle interprétation par rapport au respect des obligations de confinement ?

Le propriétaire forestier muni d'un numéro SIRET qui se déplace vers sa propriété est un « professionnel » qui va sur le lieu d'exercice professionnel ; mais il doit respecter les seuls motifs de déplacement :

*« ... déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ».*

En cette période de l'année, les activités qui justifient un déplacement sont pour l'essentiel :

- surveillance sanitaire (scolytes...)
- travaux de plantations
- travaux de dégagements, de taille...
- programmation des coupes et travaux

A contrario, le façonnage de bois de chauffage ne revêt pas de caractère d'urgence et pourrait être sanctionné.

#### 5) Formalités pour obtenir un numéro de SIRET :

Il faut envoyer au CFE (Centre de Formalité des Entreprises) de la Chambre d'Agriculture du département où se situe votre forêt :

Pour le 67 : [préciser adresse](#)

Courriel : [carole.libs@alsace.chambagri.fr](mailto:carole.libs@alsace.chambagri.fr) Tél : 03 88 19 17 95

Pour le 68 : [préciser adresse](#)

Courriel : [veronique.spaety@alsace.chambagri.fr](mailto:veronique.spaety@alsace.chambagri.fr) Tél : 03 89 20 97 16

- le formulaire cerfa PO 11922 pour personne physique, cerfa F agricole 11923 pour indivisaire, dument rempli. En particulier, cocher dans 5) « sylviculture et autres activités forestières, » et 10) forfait forestier. Pour le régime de TVA, cocher suivant les cas « remboursement forfaitaire agricole », « imposition obligatoire à la TVA », ou « option volontaire pour la TVA »

Par ailleurs, pour le 13) le CFE me demande de communiquer l'information suivante : « Depuis le 1er janvier 2016 (cadre 13), il existe un droit de NON-DIFFUSION PUBLIQUE (Article A. 123-96 du code du Commerce). Ce qui veut dire que vous avez le droit de vous opposer à la diffusion des informations contenu dans le répertoire SIRENE lors des démarches de création ou de modification concernant votre entreprise. Cette disposition ne concerne que les personnes physiques. Si vous acceptez que ces informations soient diffusées, vous ne devez pas cocher la case dans ce cadre, si vous ne souhaitez pas la diffusion de ces informations, vous devez cocher la case. Si vous choisissez d'être dans ce dernier cas, vous noterez que tous vos établissements seront en non diffusion, c'est-à-dire non publiés »

- une photocopie de sa carte d'identité